

VD_GERICHTE TD22.027424 vom 26. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.027424

FR: VD_GERICHTE TD22.027424 du 26 août 2025

IT: VD_GERICHTE TD22.027424 del 26 agosto 2025

Erwägungen

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 5.2

Etant irrecevable, l'appel est a fortiori d'emblée dénué de chance de succès (art. 117 let. b CPC a contrario). La requête d'assistance judiciaire doit donc être rejetée.

E. 5.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 7 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, elle ne peut pas prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.